

LC

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.519/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 19 octobre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse", a donné le 23 octobre 2006 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"L'urgence est motivée par le fait qu'il convient d'éviter de devoir procéder, pour les familles d'accueil, à la déduction des suppléments accordés dans le cadre de l'allocation de rentrée scolaire alors que les arrêtés royaux du 20 juillet 2006 prévoient l'obligation pour le Gouvernement de procéder à cette déduction à la fin du mois d'août."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Le projet ainsi examiné appelle les observations ci-après.

Fondement légal

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de viser plus précisément l'article 47 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse ainsi que les modifications encore en vigueur qui lui ont été apportées, qui constitue le fondement légal de l'article 52, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse.

.../...

2. À l'alinéa 2, il y a lieu de viser l'article 52, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 précité qui n'a pas subi de modifications.

L'alinéa 2 sera adapté en conséquence.

Dispositif

Article 1^{er}

1. Le projet entend modifier l'article 52, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 précité, en remplaçant sa seconde phrase.

La question se pose cependant de savoir si cet article 52 est encore en vigueur.

L'article 41, 1°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse abroge l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 précité "en ce qui concerne les dispositions applicables aux services, à l'exception des dispositions fixées à l'article 17 et à l'annexe 1".

Comme l'article 52, § 2, précité concerne les subventions allouées aux particuliers, il faut considérer qu'il n'est pas abrogé et peut donc être modifié par le projet examiné.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN